

Sixièmement.—Les banques devraient être tenues de garder en numéraire ou en billets provinciaux une somme égale au cinquième du montant de leurs obligations payables à demande, et, elles devraient aussi, pour empêcher que le public ne souffrit des jalousies ou des hostilités d'une banque, être obligées de recevoir en dépôt toute espèce de billets courants, à condition que les billets ainsi versés en dépôt seraient rachetés quotidiennement.

Septièmement.—Dans le cas où il deviendrait nécessaire de liquider les affaires d'une banque, les intérêts des créanciers devraient dominer et les actionnaires suppléer le déficit sans retard, en contribuant chacun jusqu'à concurrence de leurs obligations.

Voilà toutes les améliorations que je proposerais d'introduire en ce qui regarde les institutions existantes ; mais pour celles qui seront créées à l'avenir, on peut établir en outre les règles suivantes touchant les fonds capitaux.

Une banque, pour être autorisée dans une des villes de Montréal, Québec, Toronto, St.-Jean et Halifax, devrait avoir un capital d'au moins un million de dollars, et ce capital ne devrait jamais excéder le chiffre de quatre millions.

Aucune banque, placée dans une autre ville de la Puissance, ne devrait avoir un capital de moins d'un million, mais ce serait là le maximum comme le minimum.

Si la population de quelqu'une de ces dernières villes venait à s'élever à 40,000 âmes, le maximum pourrait être accru. Défense à une banque nouvelle de commencer à opérer avant que le cinquième de son capital soit versé et déposé dans quelque banque autorisée, avec l'approbation du gouvernement. Je ne recommande pas d'accorder tout de suite à une banque naissante le pouvoir de circulation : aucun intérêt acquis ne peut en souffrir et la circulation ne s'élargit pas nécessairement au fur et à mesure des progrès du pays. Une banque naissante peut facilement faire une convention avec quelque banque ancienne pour employer ses émissions à leur avantage mutuel, comme plusieurs banques de province, en Angleterre, le font avec la banque d'Angleterre. Quand elle aura fait preuve de stabilité, ou pourra lui accorder le privilège de circulation.

Si toutes les recommandations précédentes sont exécutées, une autre circulation que celle des banques ne sera pas nécessaire ; car le pays possédera un système d'émissions très-sûr, parfaitement approprié à sa condition, et un système de banque mis aussi soigneusement que possible à l'abri des abus.

Le tout respectueusement soumis,

G. HAGUE,  
Caissier de la banque de Toronto.

*Réponses de M. Dallas, caissier de la banque Canadienne de commerce.*

LA BANQUE CANADIENNE DE COMMERCE,  
Toronto, 24 mars 1868.

En conformité de la demande de l'honorable Comité de la crise financière, j'ai l'honneur de transmettre les réponses suivantes aux questions 17 et 18. J'ai prié le président de notre banque, l'honorable M. McMaster, en ce moment à Ottawa, d'avoir la bonté de répondre à la question 11, car j'ai appris que la convention avec la banque de Montréal, touchant la possession d'un certain montant de billets provinciaux, a été effectuée par lui, avant mon installation.

Après réflexion, j'ai cru préférable de ne pas répondre aux quinze premières questions parce que, lors de la crise à laquelle elles se rapportent, il y avait deux ans que je résidais hors de la province d'Ontario, et que partant je ne me sens pas en état de donner de renseignements utiles.

Dans la question 17, vous demandez quel effet la récente législation qui autorise l'émission de billets provinciaux a eu, premièrement, sur les banques, et, secondement, sur les intérêts généraux du pays.

Voici ma réponse à la première partie de cette question.

L'effet sur les banques—la banque de Montréal exceptée—a été préjudiciable, je pense, mais d'une manière plutôt indirecte que directe.

Sous l'empire des dispositions de l'acte des billets provinciaux, la banque la plus considérable de la Puissance a réussi à se décharger presque entièrement de sa responsabi-